



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date: 25 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent dix-huitième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 19 éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 23 mars 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 118* contenant 19 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit :
 - de quatre documents qui sont re-divulgués après levée d'expurgations, à savoir une déclaration de témoin et la traduction de son annexe 1 après levée d'expurgations relevant du code B.3, la traduction de ladite déclaration en arabe après levée d'expurgations relevant des codes A.6.1 et B.3, un formulaire de demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI pour les victimes après levée d'expurgations B.2 ;
 - du transcrit final en arabe d'une vidéo ;
 - d'une lettre d'instruction et de son annexe ; et
 - de 12 transcrits de l'entretien de la défense avec un témoin du Bureau du Procureur.
5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.3.2, A.3.6, B.1, B.2 et B.3 ont été maintenus (sauf pour les instances où ces deux derniers codes ont été levés – voir *supra*). Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 avril 2021

A La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.